

**RÈGLEMENT NUMÉRO 747**

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit extraordinaire de la séance du conseil, le mercredi 18 décembre 2019 à 19 heures, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve  
Nathalie Bellavance  
Dany St-Pierre  
Réal Leclerc  
Serge Gagnon  
Éric Fortin  
Yan Maisonneuve  
Caroline Desbiens

Simon Paquin  
Robert Morin  
Nathalie Ricard  
Jacques Demers  
Robert Brisebois  
Nathalie Lepage  
Marc-André Michaud

sous la présidence du maire, monsieur Marc-André Plante.

**ATTENDU QUE** la Ville de Terrebonne a adopté son budget pour l'année 2020;

**ATTENDU QU'**il y a lieu pour la Ville de Terrebonne d'imposer et de prélever les taxes nécessaires pour se procurer les revenus pour s'acquitter des dépenses prévues au budget 2020;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil tenue le 9 décembre 2019 par la conseillère Nathalie Bellavance qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Simon Paquin  
APPUYÉ PAR Yan Maisonneuve**

**ET RÉSOLU :**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :**

**ARTICLE 1      CATÉGORIES**

Aux fins du présent règlement, il est créé six catégories d'immeubles, à savoir : celle des immeubles non-résidentiels, celle des immeubles industriels, celle des terrains vagues desservis, celle des immeubles de six logements et plus, celle qui est résiduelle et celle des exploitations agricoles enregistrées.

La détermination de la composition des catégories s'effectue conformément aux articles 244.31 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), lesquels s'appliquent au présent règlement comme s'ils étaient ici récités au long.

## **ARTICLE 2            TAUX DE BASE ET CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de base de la taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,8085 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle imposable, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de 0,8085 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

## **ARTICLE 3            CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIELLE**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,0209 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 500 000 \$ sur les immeubles non-résidentiels et il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,0864 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sur les immeubles non-résidentiels. Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non-résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de 2,0209 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation sur la première tranche de la base d'imposition de 500 000 \$ et au taux de 2,0864 \$ pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

## **ARTICLE 4            CATÉGORIE INDUSTRIELLE**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 2,2264 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles industriels et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de 2,2264 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

## **ARTICLE 5            CATÉGORIE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,8085 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles de six logements et plus et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles imposables de six logements et plus situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de 0,8085 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

## **ARTICLE 6            CATÉGORIE TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 1,5024 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les terrains vagues desservis et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de 1,5024 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

## **ARTICLE 7            CATÉGORIE IMMEUBLES AGRICOLES**

Il est, par le présent règlement, fixé un taux de 0,8085 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur les immeubles constituant une exploitation agricole et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles de la catégorie des exploitations agricoles situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020, au taux de

0,8085 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur.

#### **ARTICLE 8            TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « INFRASTRUCTURES »**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,035 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020 pour payer les charges relatives au service de la dette des règlements répondant aux critères énoncés pour la taxe spéciale infrastructures.

#### **ARTICLE 9            TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ARTICLE 17 DU DÉCRET DE CONSTITUTION DE LA NOUVELLE VILLE DE TERREBONNE (SERVICE DE LA DETTE)**

- a) Aux fins de l'article 17 du décret de constitution de la nouvelle ville de Terrebonne, il est, par le présent règlement, imposé pour l'année 2020 et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, en sus de la taxe foncière générale, une taxe foncière au taux de 0,0057 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces biens-fonds imposables apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur annuellement à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie;
- b) Aux fins de l'article 17 du décret de constitution de la nouvelle Ville de Terrebonne, il est, par le présent règlement, imposé pour l'année 2020 et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne, en sus de la taxe foncière générale, une taxe foncière au taux de 0,0002 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation, tels que ces biens-fonds imposables apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur annuellement à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Terrebonne.

#### **ARTICLE 10            CRÉDIT COMPENSATOIRE RELATIF À L'ARTICLE 43 DU DÉCRET DE CONSTITUTION DE LA NOUVELLE VILLE DE TERREBONNE (entente concernant Usine de Triage Lachenaie inc.)**

Aux fins de l'article 43 du décret numéro 736-2001 constituant la nouvelle Ville de Terrebonne, il est accordé pour l'exercice financier 2020 sur tous les biens-fonds imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie, un crédit compensatoire, au taux de 0,0229 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur à l'égard du territoire de l'ancienne Ville de Lachenaie.

#### **ARTICLE 11            TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE « ENVIRONNEMENT /HYGIÈNE DU MILIEU»**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0649 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés dans le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle d'évaluation foncier en vigueur, pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2020 pour payer les dépenses relatives à l'hygiène du milieu soit la collecte des matières résiduelles et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

#### **ARTICLE 12            COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

- 12.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation pour services municipaux au taux de 0,8085 \$ DU CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont assujettis au paiement de cette compensation. Elle est imposée selon la valeur de

l'immeuble telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncier en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1).

**12.2** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation pour services municipaux au taux de 0,8085 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation des terrains visés aux articles 204 12<sup>o</sup> et 205(3) de la Loi sur la fiscalité municipale (Ch. F-2.1), tel qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation foncier en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2-1).

**12.3** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation pour services municipaux au taux de 2,7797 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) d'évaluation. Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont assujettis au paiement de cette compensation à l'exclusion des immeubles dont la propriété appartient à une régie intermunicipale. Elle est imposée selon la valeur de l'immeuble tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncier en vigueur, le tout suivant l'article 205 de la Loi.

### **ARTICLE 13            TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, une compensation au montant de 146 \$ sur chaque unité de logement desservie et sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 m.c. et de la classe 5 et plus mentionné à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c. F-2.1) desservi par le réseau d'égout municipal, compris dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour couvrir les dépenses afférentes à l'assainissement des eaux. En plus de ce qui précède, il est exigé et il sera prélevé une compensation par mètre cube d'eau usée déversé à l'égout municipal en excédant des 400 premiers mètres cubes pour chaque local ou établissement d'entreprise ou industrie desservi par le réseau d'égout municipal selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 15 000	De 15 001 à 20 000	Plus de 20 000
Coût/m <sup>3</sup>	0,33 \$	0,35 \$	0,37 \$	0,39 \$	0,40\$

Aux fins du présent article, la quantité d'eau usée déversée à l'égout municipal est égale à la quantité d'eau utilisée tel qu'indiqué au compteur d'eau.

### **ARTICLE 14            GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, une compensation au montant de 185 \$ pour la gestion des matières résiduelles et autres mesures environnementales pour chaque unité de logement située sur le territoire de la Ville de Terrebonne en excédant de la première unité de logement sur un immeuble porté au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 15            COMPENSATION POUR L'EAU**

**15.1** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020 sur chaque unité d'habitation ou de logement desservi par l'aqueduc et compris dans un immeuble résidentiel situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne, une compensation pour l'eau au montant de 240 \$.

**15.2** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2020, une compensation au montant de 318 \$ sur chaque unité de logement desservie et sur chaque local ou établissement d'entreprise de plus de 25 m.c. et de la classe 5 et plus mentionné à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c. F-2.1) desservi par le réseau d'aqueduc municipal, compris dans le territoire de la Ville de Terrebonne, pour couvrir les dépenses afférentes à la

production et distribution de l'eau potable. En plus de ce qui précède, il est imposé et il sera prélevé une compensation pour la consommation de chaque mètre cube d'eau en excédant des 400 premiers selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 15 000	De 15 001 à 20 000	Plus de 20 000
Coût/m <sup>3</sup>	0,65 \$	0,75 \$	0,85 \$	0,95 \$	0,99 \$

**15.3** Lorsqu'un immeuble est composé à la fois d'unité d'habitation et de place d'affaires, la compensation est calculée comme suit :

- a) pour chaque unité d'habitation ou de logement faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 240 \$;
- b) pour chaque place d'affaires ou local faisant partie d'un tel immeuble, une compensation au montant de 318 \$ plus une compensation selon le tableau suivant :

Utilisation (en m <sup>3</sup> )	Jusqu'à 5 000	De 5 001 à 10 000	De 10 001 à 15 000	De 15 001 à 20 000	Plus de 20 000
Coût/m <sup>3</sup>	0,65 \$	0,75 \$	0,85 \$	0,95 \$	0,99 \$

- c) lorsqu'un immeuble comprend une seule place d'affaires ou local de moins de 25 mètres carrés et de la classe 4 et moins, mentionné à l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, seule la compensation pour l'utilisation de l'eau au montant de 240 \$ est imposée.

**15.4** Pour les fins d'application des articles 15.1 à 15.3, il est compté un nombre de crédits de 400 mètres cubes équivalant au nombre d'unités d'habitation et de places d'affaires ou locaux. À cette fin, leur nombre est égal à celui apparaissant au rôle d'évaluation foncière le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**15.5** Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2020, un tarif fixe au montant de 15 \$ sur tous les immeubles imposables, desservis par le réseau d'aqueduc, situés sur le territoire de la Ville de Terrebonne et apparaissant au rôle foncier en vigueur ayant une piscine fixe, creusée ou hors terre.

## **ARTICLE 16 MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

En plus des droits payables sur les transferts de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est fixé et perçu un droit sur les mutations au taux de 3 % sur toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

### **16.1 MUTATIONS IMMOBILIÈRES - DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville de Terrebonne et où une exonération est prévue à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (R.L.R.Q., c. D-15.1). Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$.

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.

#### **ARTICLE 17**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 18      PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS**

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux lorsque le total des taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$. Elles sont payables en même temps et de la même manière que les taxes foncières générales. Les dates d'exigibilité sont les suivantes :

- a) premier versement:      le trentième jour suivant la mise à la poste de la demande de paiement prévue à l'article 504 de la *Loi sur les cités et villes*;
- b) deuxième versement :    au plus tard le 6 mai 2020;
- c) troisième versement :    au plus tard le 8 juillet 2020;
- d) quatrième versement :    au plus tard le 2 septembre 2020.

#### **ARTICLE 19**

Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les échéances prescrites, l'intérêt et pénalité s'appliquent alors au versement échu et exigible.

#### **ARTICLE 20**

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement et toutes créances dues à la Ville portent intérêts au taux annuel de 15 % à compter de leur date d'exigibilité.

#### **ARTICLE 21**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire suppléant

  
Greffier

---

Avis de motion :	9 décembre 2019
Résolution d'adoption :	665-12-2019
Date d'entrée en vigueur :	20 décembre 2019